



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 21 janvier 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**  
**Observations de la Défense sur l'utilisation par le Procureur d'aides visuelles lors  
ses déclarations liminaires**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabilille  
M. Jean-Marie Biju-Duval  
M. Marc Desalliers  
Mme Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Joseph Keta Orwinyo  
M. Jean Louis Gilissen  
M. Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Hervé Diakiese  
Mme Paolina Massida

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. Lors de la conférence de mise en état du 16 janvier 2009, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») ordonnait au Procureur de communiquer à la Chambre et à la Défense, au plus tard le 19 janvier 2009, l'intégralité des aides visuelles qu'il entend utiliser lors de la présentation de ses observations liminaires. La Chambre ajoutait que toute objection sur cette question devrait être soumise par écrit au plus tard le 21 janvier 2009 à midi.<sup>1</sup>
2. Le 19 janvier, le Procureur déposait la « *Prosecution's Provision of an Explanation Regarding Visual Aids* »<sup>2</sup> par laquelle il informait la Chambre et les Parties qu'il entend utiliser, dans le cadre de ses déclarations liminaires, des documents infographiques représentant des cartes géographiques, ainsi que des extraits de deux vidéos qu'il a l'intention de déposer comme preuves à charge au procès.
3. Le même jour, le Procureur déposait la « *Prosecution's Outline of Opening Statement* » où il indiquait notamment qu'il a l'intention de lire des extraits de dépositions de témoins dans le cadre de ses déclarations liminaires<sup>3</sup>.
4. La Défense s'oppose à l'utilisation, lors des déclarations liminaires, d'extraits de dépositions de témoin et d'extraits de vidéos. Elle s'oppose également à ce qu'il soit fait référence aux numéros ERN sur les documents infographiques.

## OBSERVATIONS

5. La Défense réitère son objection à l'utilisation d'éléments de preuve à charge lors de la présentation des déclarations liminaires du Procureur, telle que formulée le 13 janvier 2009<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-T-104-FRA, page 46.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-1631.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-1630, point ii).

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-1601, par. 4.

6. L'opposition de la Défense est d'autant plus importante que depuis le 13 janvier 2009, le Procureur a manifesté son intention d'utiliser des éléments de preuve à charge supplémentaires, à savoir 3 nouveaux extraits vidéos ainsi que des extraits de dépositions de témoins qui seront appelés à témoigner lors du procès.
7. La Défense est d'avis que les aides visuelles doivent se limiter à des éléments préparés par les Parties et qui permettent d'expliquer la preuve qui sera présentée au procès<sup>5</sup>. Elles ne peuvent être constituées de la preuve elle-même.
8. La Défense estime que l'admissibilité de ces éléments de preuve à charge doit pouvoir être soulevée lors du témoignage des personnes qui seront amenées à présenter ces éléments de preuve lors du procès<sup>6</sup>.
9. Au surplus, tel que l'a souligné la Chambre, les Parties ont toujours été d'accord à ce qu'il ne soit mentionné aucun numéro ERN dans les aides visuelles lors des déclarations liminaires<sup>7</sup>. Or, l'interdiction d'inscrire sur l'aide visuelle des numéros ERN ne fait que confirmer que les pièces elles-mêmes ne peuvent être utilisées lors des déclarations liminaires.
10. Par ailleurs, bien que la Défense n'ait pas d'objection à l'utilisation de matériel infographique reproduisant des cartes géographiques, elle s'oppose à ce que ce matériel fasse référence à des numéros ERN relatifs à des éléments de preuve ou à des dépositions de témoins conformément à la décision de la Chambre du 2 décembre 2008<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-1528, par. 18.

<sup>6</sup> Règle 64-1.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-1528, par. 22.

<sup>8</sup> *Idem*.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :**

DIRE ET JUGER que le Procureur ne peut utiliser d'éléments de preuve à charge lors de ses déclarations liminaires, notamment des extraits vidéo ainsi que des extraits de dépositions de témoins à charge ;

Et

DIRE ET JUGER qu'il ne peut être fait référence aux numéros ERN sur les documents infographiques.



---

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 21 janvier 2009

À La Haye, Pays-Bas